

**Arrêté d'application concernant l'octroi
de badges de stationnement « P+R » pour le
stationnement des
véhicules dans le parking des Piscines
du Nid-du-Crô
(Du 18 janvier 2010)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil général concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008, son article 7 al. 5 en particulier,

Vu l'arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière, du 2 février 2009,

Sur la proposition de la Direction de la sécurité,

a r r ê t e :

But Article premier.- Le présent arrêté vise à réglementer l'utilisation du « P+R » Nid-du-Crô en tant que parking d'échange pour pendulaires.

Principe Art. 2.- Le stationnement sur le parking des Piscines du Nid-du-Crô est payant, en application de l'Arrêté concernant la circulation routière, du 2 février 2009.

**Exception :
stationnement
gratuit avec
badges** Art. 3.- Des badges de stationnement « P+R » permettant un parcage longue durée sont délivrés gratuitement aux ayants droit, au sens de l'article 4 ci-dessous.

73.2

Ayants droit ¹⁾ Art. 4.- ¹ Pour autant qu'elles soient domiciliées hors de la commune de Neuchâtel, les personnes suivantes peuvent se voir attribuer un badge de stationnement gratuit « P+R » :

a) Détenteurs d'un abonnement mensuel ou annuel « onde verte », valable pour au moins 2 zones, dont au moins une se trouve sur le territoire de la commune de Neuchâtel.

b) Détenteurs d'un abonnement général CFF.

² En dérogation à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, des personnes domiciliées à 2067 Chaumont font partie des ayants droit, aux mêmes conditions.

Catégorie d'usagers ne bénéficiant pas du badge Art. 5.- Les détenteurs d'une vignette zone bleue « pendulaire dynamique » ou de toute autre autorisation (visiteurs, etc.) ne peuvent pas obtenir de badge « P+R ».

Durée de validité Art. 6.- Les badges de stationnement ont la même durée de validité que les abonnements des transports publics. Toutefois, aucun badge ne sera délivré pour une durée inférieure à 1 mois.

Conditions d'octroi Art. 7.- Les badges ne sont octroyés aux ayants droit de l'article 4 lettres a et b que si ces derniers déploient une activité professionnelle comme salarié ou indépendant en Ville de Neuchâtel, ou en qualité d'étudiant.

Conditions d'utilisation Art. 8.- ¹ Le badge permet :

a) D'accéder au parking et d'en sortir.

b) Le stationnement du véhicule, dans la limite des cases, au maximum 48 heures consécutives.

² Le badge ne confère pas le droit à obtenir une place de stationnement.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 19 avril 2017.

Frais de déplacement en cas d'intervention

Art. 9.- L'usager qui par sa faute (perte du ticket ou du badge, etc.) doit faire appel à la police ou, le cas échéant, à l'organisme chargé de la surveillance du parking, se verra facturer le montant du déplacement, conformément à l'art. 28 du Règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 15 décembre 1999.

Gestion administrative

Art. 10.- Le Corps de police de la Ville de Neuchâtel est chargé de la gestion administrative des badges de stationnement. Le Conseil communal peut déléguer cette tâche à un autre organisme.

Procédure

Art. 11.- Les requérants souhaitant obtenir un badge en font la demande au moyen du site Internet de la police de la Ville de Neuchâtel, du formulaire officiel disponible auprès de la réception du poste de police, ou par courrier. Il incombe au requérant de fournir tous les documents exigés. En cas de doute sur le sort à donner à une requête, la police peut exiger toutes autres preuves utiles. La Direction de la sécurité est compétente en matière de refus ou de retrait du badge.

Restitution; échange; retrait

Art. 12.-¹ Un badge de stationnement « P+R » ne satisfaisant plus aux conditions pour lesquelles il a été délivré, doit être restitué dans les 14 jours à la police de la Ville de Neuchâtel, ou au sous-traitant choisi par l'Autorité.

² Lorsqu'un badge de stationnement « P+R » a été obtenu de manière frauduleuse ou utilisé de manière abusive, celui-ci peut être retiré. Les poursuites pénales demeurent réservées.

Voies de recours

Art. 13.-¹ Toute décision prise par la Direction de la sécurité en application du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal.

² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision attaquée. Il doit être motivé.

³ La loi sur la procédure et juridiction administrative (LPJA) est applicable.

73.2

Entrée en
vigueur

Art. 14.- La Direction de la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 14 avril 2010.